

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77 Rect.

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Carré

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, après le mot :

« définit »,

insérer les mots :

« le mode de calcul du potentiel financier annuel moyen ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui donne l'obligation de définir précisément et réglementairement la notion de potentiel financier qui servira d'assiette au calcul du prélèvement envisagé dans le présent article.